

**PROCÉDURE CANADIENNE DE MESURE DE LA MASSE BRUTE VÉRIFIÉE
DE CONTENEURS EMPOTÉS CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 2 DU CHAPITRE VI
DE LA CONVENTION SOLAS - TP 15330**

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016

CONTEXTE

L'exigence imposée aux chargeurs de fournir la masse brute des engins de transport chargés à bord des navires est en vigueur depuis les tous premiers jours de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) (se reporter au chapitre VI, règle 2.1 et 2.2.1). Le paragraphe 3 de la même règle impose aussi aux expéditeurs de s'assurer que la masse brute de ces engins correspond à la masse brute déclarée sur le document de transport.

Ces dispositions ont été renforcées par l'adoption par l'Organisation maritime internationale (OMI) d'amendements à la règle 2 du chapitre VI de la Convention SOLAS, qui imposent aux expéditeurs de vérifier la masse brute d'un conteneur empoté (voir MSC.380(94), amendements à la Convention SOLAS, chapitre VI, règle 2, paragraphes 4 à 6).

Aux termes du paragraphe 104 (1) du Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement (RCFOC), **tout expéditeur de cargaisons destinées à être chargées dans les eaux canadiennes doit se conformer à la règle 2 du chapitre VI de la Convention SOLAS. Cette exigence couvre la nécessité de se conformer aux nouvelles dispositions susmentionnées, à compter de la date des amendements à la Convention SOLAS entrant en vigueur le 1er juillet 2016.**

La Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada exécute ces exigences susmentionnées en vertu des pouvoirs de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada et le Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement.

Cliquez [ici](#) pour les détails relatifs à la PROCÉDURE CANADIENNE DE MESURE DE LA MASSE BRUTE VÉRIFIÉE DE CONTENEURS EMPOTÉS CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 2 DU CHAPITRE VI DE LA CONVENTION SOLAS - TP 15330.

APPLICATION DE LA PROCÉDURE AU PORT DE MONTRÉAL

Il est convenu qu'à compter du 1^{er} juillet 2016, tout expéditeur de marchandises est tenu de transmettre un document officiel attestant la masse brute vérifiée (MBV) des conteneurs empotés à la ligne maritime responsable du transport de ces conteneurs.

Il incombera à la ligne maritime de fournir ce document attestant la MBV à l'opérateur du terminal pour que ce dernier puisse procéder au chargement des conteneurs sur le(s) navire(s).

Pour toute question relative à l'application de cette nouvelle procédure, nous vous encourageons à **consulter les opérateurs de terminaux [ici](#).**

RÉFÉRENCES COMPLÉMENTAIRES POUR ILLUSTRER L'APPLICATION DE CETTE NOUVELLE PROCÉDURE

[CMA CGM](#)

[Hapag-Lloyd](#)

[Maersk Line](#)

[MSC](#)

[OOCL](#)